SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arres,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Un la délibération du Conseil

municipal de Magnoic-Bourg, en

Date du 21 Novembre 1909;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Avrête:

Article premier.

l'Église de Magnac Bourg (Haute-Vienne) à l'exception du clocher et de la première travée

est classée parmi les monuments historiques.

151-62-1908. |8724|

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Maute Vienne et au Maire de la commune de Magnes Bourg, et au représentant de l'établifsement intérefsé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le. Manveir 19do.